



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/6/NOR/2  
4 août 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Sixième session  
Genève, 3 novembre-11 décembre 2009

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS  
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE  
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**Norvège**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	6 août 1970	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	13 sept. 1972	Art. 8 1) d)	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	13 sept. 1972	Art. 10 2) b), 10 3), 14 5), 14 7) et 20 1)	Plaintes inter-États (art. 41): Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	13 sept. 1972	Art 5 2)	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	5 sept. 1991	Non	-
CEDAW	21 mai 1981	Non	-
CEDAW – Protocole facultatif	5 mars 2002	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Oui
Convention contre la torture	9 juil. 1986	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Oui Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Oui Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	8 janv. 1991	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	23 sept. 2003	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	2 oct. 2001	Non	-
<i>Instruments fondamentaux auxquels la Norvège n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif<sup>3</sup>, Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature seulement, 24 septembre 2003), Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 30 mars 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 21 décembre 2007).</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Oui	
Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Oui	
Protocole de Palerme <sup>4</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)		Oui	

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>5</sup>	Oui
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs <sup>6</sup>	Oui
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. Le Comité contre la torture a notamment encouragé la Norvège à procéder à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les plus brefs délais<sup>8</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>9</sup>, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>10</sup>, et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>11</sup> ont recommandé à la Norvège d'envisager de ratifier la Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

2. En 2006, le Comité des droits de l'homme a jugé regrettable que la Norvège maintienne ses réserves aux paragraphes 2 b) et 3 de l'article 10 et aux articles 14 à 20, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et lui a recommandé de continuer d'examiner la possibilité de les retirer<sup>12</sup>. En 2009, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a relevé que la Norvège avait émis des réserves aux paragraphes 2 b) et 3 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec pour conséquence qu'elle n'assumait pas la responsabilité, au regard du droit international, de détenir les mineurs et les adultes séparément<sup>13</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

3. Le Comité des droits de l'homme en 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2007 et la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations (la Commission d'experts de l'OIT) en 2008 ont pris note avec intérêt de l'adoption de nouvelles dispositions législatives relatives à l'égalité et à la non-discrimination, notamment de la loi sur la lutte contre la discrimination de 2005 et des modifications apportées à la loi sur l'égalité des sexes<sup>14</sup>.

4. Le Comité contre la torture a notamment relevé avec satisfaction l'incorporation dans le Code pénal d'une nouvelle disposition qui interdit et réprime les actes de torture, conformément à l'article premier de la Convention<sup>15</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>16</sup>, le Comité des droits de l'enfant<sup>17</sup> et la Commission d'experts de l'OIT<sup>18</sup> ont accueilli avec intérêt l'annonce par le Gouvernement de l'adoption du nouvel article 224 du Code pénal interdisant la traite des êtres humains. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris acte de l'entrée en vigueur en 2006 des modifications apportées au Code pénal en vue de renforcer la protection contre les manifestations de haine raciale<sup>19</sup>.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué l'adoption en 2005 de la loi sur le Finnmark, qui définit des procédures visant à renforcer le droit des Samis de participer aux décisions touchant à la gestion des terres et des ressources naturelles dans les régions qu'ils occupent<sup>20</sup>.

6. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi relative aux droits de l'homme du 21 mai 1999, par laquelle le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été incorporé au droit interne et qui dispose, en son article 3, que celui-ci l'emporte en cas de conflit avec toute autre disposition législative<sup>21</sup>. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a salué un certain nombre de faits positifs, tels que l'incorporation dans le droit interne de la Convention en 2003<sup>22</sup> puis, en octobre de la même année, de son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>23</sup>, grâce à l'adoption de la loi relative aux droits de l'homme, ainsi que les modifications apportées à certaines lois relatives aux enfants qui ont renforcé le droit des enfants d'être entendus et en ont élargi la portée<sup>24</sup>.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>25</sup>, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>26</sup> et le Comité contre la torture<sup>27</sup> ont pris note avec satisfaction de l'incorporation dans le droit interne de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais ils ont relevé que les instruments dont ils surveillaient l'application et, lorsqu'il en existait, les protocoles facultatifs s'y rapportant, n'avaient pas été incorporés dans la législation nationale par la loi relative aux droits de l'homme de 1999, ce qui aurait pourtant permis de faire en sorte que ces instruments l'emportent sur toute disposition contraire de la législation interne.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

8. En 2006, le Centre norvégien des droits de l'homme a été doté du statut «A» par le Comité international de coordination des institutions nationales de défense des droits de l'homme, statut qui sera réexaminé en 2011<sup>28</sup>.

9. Le Comité des droits de l'homme<sup>29</sup> et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>30</sup> ont accueilli avec satisfaction la mise en place d'un médiateur et d'un tribunal spécialement chargés des questions relatives à l'égalité et à la discrimination. Toutefois, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a dit craindre notamment que ce nouveau mandat de médiateur ne prenne peut-être pas suffisamment en compte la discrimination à l'égard des femmes, et a indiqué que l'efficacité du nouveau mécanisme mis en place pour garantir l'égalité serait évaluée d'ici à la fin de 2008<sup>31</sup>.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a notamment salué la création, en 2003, du Centre norvégien de recherche médicale en faveur des minorités (qui a pour mandat de faire en sorte que les réfugiés et les personnes issues de l'immigration bénéficient des meilleurs services de santé possibles)<sup>32</sup> et celle, le 1<sup>er</sup> janvier 2004<sup>33</sup>, du tribunal de district bilingue (sami et norvégien) du Finnmark intérieur.

11. Le Comité des droits de l'enfant a reconnu le rôle important joué par le Médiateur pour les enfants, mais il a noté que ce dernier était limité dans ses activités parce qu'il dépendait apparemment du Ministère de l'enfance et des affaires familiales<sup>34</sup>.

### **D. Mesures de politique générale**

12. La Norvège a été félicitée, notamment par le Comité des droits de l'homme pour les mesures prises en vue de garantir la représentation des femmes au conseil d'administration des sociétés anonymes<sup>35</sup>, et par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour avoir mis en place un système de coordonnateurs de la lutte contre la violence dans la famille dans les 27 circonscriptions de police, ainsi qu'un système national d'alerte mobile et un projet pilote de surveillance et d'alerte pour les individus violents ayant enfreint une interdiction de visite<sup>36</sup>.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également salué l'adoption par la Norvège d'un nouveau plan d'action contre la traite des êtres humains, ainsi que le lancement du plan d'action visant à donner effet à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité relative aux femmes, à la paix et à la sécurité<sup>37</sup>. En outre, il a noté avec satisfaction que la Norvège avait étendu à tous les ministères la méthode de budgétisation axée sur les problèmes des femmes<sup>38</sup>.

13. Dans un rapport de 2008, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a relevé que la Norvège avait établi des règles de déontologie à l'intention des agents de l'État afin d'interdire l'achat ou l'acceptation de services sexuels<sup>39</sup>. Le Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a relevé dans un rapport en 2006 que la Norvège avait interdit à son personnel militaire d'avoir recours aux services de personnes prostituées<sup>40</sup>.

## II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>41</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2005	Août 2006	Août 2007	Dix-neuvième et vingtième rapports devant être soumis en 2009
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2004	Mai 2005	-	Cinquième rapport devant être soumis en 2010
Comité des droits de l'homme	2004	Mars 2006	-	Sixième rapport devant être soumis en 2009
CEDAW	2007	Août 2007	-	Huitième rapport devant être soumis en 2010
Comité contre la torture	2005	Nov. 2007	Attendu depuis 2008	Sixième rapport devant être soumis en 2011
Comité des droits de l'enfant	2004	Juin 2005	-	Quatrième rapport soumis en 2008 et devant être examiné
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif-Conflits armés	2006	Juin 2007	-	Quatrième rapport soumis en 2008 et devant être examiné
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	2004	Juin 2005	-	Quatrième rapport soumis en 2008 et devant être examiné

14. Le Comité des droits de l'homme a notamment salué les modifications apportées aux lois de procédure pénale et de procédure civile concernant la réouverture des affaires par suite d'une décision d'un organe international, permettant, dans certaines circonstances, de réexaminer des affaires après une décision du Comité des droits de l'homme<sup>42</sup>. Il a également félicité la Norvège d'avoir rapidement pris des mesures pour remédier aux atteintes à la liberté de religion qu'il avait signalées, notamment par les modifications apportées à la loi sur l'éducation<sup>43</sup>.

15. En 2008, à la lumière d'une affaire récente, le Comité contre la torture a exprimé sa préoccupation concernant la position générale de la Norvège en ce qui concerne les demandes de mesures provisoires présentées par lui<sup>44</sup>.

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Groupe de travail sur la détention arbitraire (23 avril-2 mai 2007), expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels (28-30 avril 2009).
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Aucun
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Aucun
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Groupe de travail a bénéficié, tout au long de sa visite et à tous les égards, de la pleine coopération du Gouvernement et de toutes les autorités avec lesquelles il a eu à traiter, et les a remerciés de leur collaboration et de la transparence dont ils avaient fait preuve <sup>45</sup> .
<i>Suite donnée aux visites</i>	Aucune
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Au cours de la période considérée, trois communications ont été adressées au Gouvernement qui concernaient, outre des groupes particuliers, une femme. Le Gouvernement a répondu à deux des communications, ce qui constitue un taux de réponse aux communications de 66 %.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i> <sup>46</sup>	La Norvège a répondu à quatre des 15 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>47</sup> , dans les délais fixés <sup>48</sup> .

## 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

16. La Norvège a versé des contributions financières au Haut-Commissariat en 2005<sup>49</sup>, 2006<sup>50</sup>, 2007<sup>51</sup>, 2008<sup>52</sup> et 2009<sup>53</sup>.

### B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

#### 1. Égalité et non-discrimination

17. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note avec satisfaction des activités novatrices menées par la Norvège pour modifier le comportement social des hommes et des femmes et éliminer les stéréotypes, mais il a dit craindre que des stéréotypes culturels ne perdurent, qui se reflètent en particulier dans la situation des femmes sur le marché du travail et dans leurs choix en matière d'éducation, notamment au niveau de l'enseignement supérieur<sup>54</sup>.

18. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé avec préoccupation que la loi tendant à interdire la discrimination ne visait pas expressément la discrimination fondée sur la race<sup>55</sup>. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de préciser si l'interdiction de la discrimination motivée par l'ascendance prévue dans la loi contre la discrimination visait également à interdire la discrimination fondée sur l'origine sociale au sens de la Convention de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958 (n° 111)<sup>56</sup>.

19. En 2006, le Comité des droits de l'homme, de même que le HCR<sup>57</sup>, a pris note avec préoccupation des informations selon lesquelles un grand nombre des interpellations effectuées par la police seraient discriminatoires car fondées sur l'origine ethnique apparente des personnes. Il a engagé la Norvège, comme l'a également fait le HCR<sup>58</sup>, à faire en sorte qu'il n'y ait aucune interpellation discriminatoire ou excessive et à mettre en place un système de surveillance à cette fin.

20. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait part de sa préoccupation, également exprimée par le HCR<sup>59</sup>, concernant les cas de discrimination à l'encontre des personnes issues de l'immigration, en particulier dans les domaines du logement et de l'emploi.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté l'importance que revêt la maîtrise de la langue nationale comme moyen d'intégration sociale, mais il s'est dit préoccupé par la rigueur des critères relatifs à l'acquisition de la nationalité norvégienne fixés dans la nouvelle loi sur la nationalité. Il a recommandé à la Norvège de veiller à ce que des groupes particuliers de non-ressortissants ne subissent pas de discrimination en matière d'accès à la nationalité et d'accorder l'attention requise aux éventuels obstacles à la naturalisation des résidents de longue date ou des résidents permanents<sup>60</sup>. Dans sa réponse aux observations finales du Comité, la Norvège a indiqué qu'«il n'y a[vait] aucune exigence en matière de connaissances ou de résultats» concernant les cours de norvégien dispensés et qu'«il n'y avait aucune raison de penser que l'obligation de suivre un programme de formation en langue norvégienne énoncée par la loi sur la nationalité norvégienne avait un quelconque effet discriminatoire»<sup>61</sup>.

22. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que, malgré les mesures mises en œuvre par la Norvège, certains enfants étaient victimes de discrimination à l'école et dans la société en raison de leur religion ou de leur origine ethnique<sup>62</sup>. Il a recommandé à la Norvège de poursuivre et d'intensifier les efforts déployés pour prévenir et éliminer dans les faits toute forme de discrimination à l'égard des enfants<sup>63</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

23. En 2008, le Comité contre la torture a noté, ce que le HCR a également souligné, que des mesures avaient été prises en réaction aux récents incidents au cours desquels des policiers avaient fait un usage excessif de la force, mais il est demeuré préoccupé par les informations faisant état de cas de recours injustifié à la force et de traitements discriminatoires fondés sur l'appartenance ethnique. Il a recommandé à la Norvège de veiller à ce que toutes les mesures voulues soient prises pour empêcher la persistance de pratiques donnant lieu à un recours injustifié à la force par la police et prévenir les risques posés par tout traitement discriminatoire dans ce contexte<sup>64</sup>.

24. Le Comité contre la torture, de même que le HCR<sup>65</sup>, a noté l'existence d'une procédure dite «des quarante-huit heures» pour le refus d'admission des demandeurs d'asile venant de pays généralement considérés comme sûrs et dont la demande a été jugée manifestement infondée à l'issue d'un entretien, et a recommandé à la Norvège de faire en sorte que chaque cas puisse faire l'objet d'un examen véritable dans le cadre de la procédure «des quarante-huit heures» et de suivre de près la situation dans les pays concernant lesquels cette procédure est appliquée<sup>66</sup>.

25. Le Comité contre la torture, de même que le HCR<sup>67</sup>, a pris note de l'explication de la Norvège selon laquelle tout citoyen afghan arrêté par le personnel norvégien de la Force internationale d'assistance à la sécurité était remis aux autorités afghanes conformément à un mémorandum d'accord en vertu duquel le Gouvernement afghan était tenu de respecter les normes internationales régissant le traitement des personnes ainsi transférées<sup>68</sup>.

26. Dans le rapport qu'il a rédigé à l'issue de sa mission en Norvège en 2007, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a relevé avec inquiétude qu'il était fréquemment fait recours au placement en isolement pendant la détention, aussi bien avant qu'après le jugement<sup>69</sup>. Il a également relevé qu'il était difficile pour les détenus d'obtenir la révision des décisions rendues par les autorités pénitentiaires<sup>70</sup>. Le Groupe de travail a recommandé à la Norvège d'envisager de mettre en place un nouveau système qui permette aux détenus purgeant leur peine de contester les décisions des autorités pénitentiaires concernant tant les restrictions que l'isolement partiel ou total<sup>71</sup>. Le Groupe de travail s'est également dit préoccupé par la situation des personnes condamnées à une peine assortie d'une période de sûreté, eu égard en particulier aux larges pouvoirs discrétionnaires accordés aux autorités pénitentiaires, qui appartiennent au système, et à la portée du contrôle exercé par les tribunaux<sup>72</sup>. Le Groupe de travail a soulevé la question des peines assorties d'une période de sûreté qui pourraient, dans des cas extrêmes, se transformer en détention pour une durée indéterminée<sup>73</sup>. En 2006, le Comité des droits de l'homme s'est également dit préoccupé par les dispositions relatives à l'emprisonnement cellulaire, concernant en particulier la possibilité de prolonger indéfiniment cet emprisonnement avant le jugement, et par le fait que la détention provisoire pour des durées excessives continuait d'exister<sup>74</sup>.

27. En 2007, le Comité contre la torture a également pris note des modifications apportées à la législation en vue de réduire la durée de la détention avant jugement et de limiter le recours à l'isolement cellulaire comme mesure préventive, mais il est demeuré préoccupé par l'absence de statistiques adéquates permettant de vérifier l'efficacité de ces mesures. Il a notamment recommandé à la Norvège d'établir des statistiques détaillées pour vérifier l'efficacité dans la pratique des modifications récemment apportées à sa législation concernant en particulier les amendements récents aux dispositions de la loi sur l'immigration relatives à la détention des ressortissants étrangers<sup>75</sup>.

28. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Norvège de revoir la pratique consistant à séparer les nourrissons de leur mère et à retenir le critère de la nationalité pour autoriser la sortie de la prison pour l'allaitement, et d'envisager d'imposer des mesures non privatives de liberté appropriées pour ces cas<sup>76</sup>.

29. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a appelé l'attention sur les conflits de compétences entre l'administration pénitentiaire et les autorités chargées de la santé mentale en ce qui concerne les détenus ayant besoin de soins psychiatriques<sup>77</sup>. Il a recommandé au Gouvernement d'y remédier, notamment par la création d'une commission indépendante réunissant des représentants de toutes les parties prenantes<sup>78</sup>.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué les mesures juridiques et autres prises pour combattre la violence à l'encontre des femmes, mais il s'est inquiété de la persistance de ce type de violence, notamment au sein de la famille. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme ont également exprimé des préoccupations concernant la violence familiale<sup>79</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec satisfaction que la Norvège avait collecté des données sur le nombre de femmes tuées par leur partenaire, mais il a regretté qu'il n'y ait que des informations limitées concernant l'âge et l'appartenance ethnique des victimes, et qu'aucune étude n'ait été réalisée pour déterminer les mesures supplémentaires qui devraient être prises pour empêcher ces meurtres<sup>80</sup>.



31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que la Norvège continuait de se soucier, sur le plan politique, de pratiques telles que le mariage forcé et qu'elle avait adopté et appliqué plusieurs plans d'action à cet égard, et l'a notamment priée de poursuivre son action en vue d'éliminer ces pratiques<sup>81</sup>.

32. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité la Norvège de la législation adoptée et des mesures prises pour faire face au problème de la traite, mais il s'est inquiété de l'absence de statistiques et de données sur la traite des femmes et des fillettes, ainsi que de la persistance de cette pratique, et de ce qu'une recrudescence de la traite des femmes ne conduise à une augmentation de l'exploitation de la prostitution<sup>82</sup>. En 2006, le Comité des droits de l'homme s'est également dit préoccupé par la traite des êtres humains, en particulier des femmes, et a engagé la Norvège à assurer une protection efficace aux victimes et aux témoins, notamment en accordant au besoin des permis de séjour sur la base de considérations humanitaires<sup>83</sup>.

33. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé la Norvège à poursuivre les efforts déployés pour renforcer les capacités de la police criminelle de traiter les infractions liées à la pornographie mettant en scène des enfants sur Internet, et à donner des informations aux enfants et aux parents sur l'utilisation sûre de l'Internet<sup>84</sup>.

### **3. Administration de la justice et primauté du droit**

34. Le Comité contre la torture a noté que la Norvège avait pris des mesures visant à améliorer la manière dont sont traitées les plaintes contre la police et menées les enquêtes correspondantes. Il est toutefois demeuré préoccupé par les allégations de violations mettant en cause des agents de la force publique, y compris les allégations de traitement discriminatoire, et s'est inquiété de l'impartialité des enquêtes s'y rapportant. Il a recommandé à la Norvège de contrôler l'efficacité des nouvelles procédures d'enquête sur les allégations de violations commises par les agents de la force publique, en particulier lorsqu'elles sont liées à un traitement discriminatoire fondé sur l'appartenance ethnique<sup>85</sup>.

35. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a constaté que la police et les procureurs de la police qui, dans la pratique, ont compétence pour poursuivre et déférer devant un tribunal 80 à 90 % des affaires pénales, jouent un rôle important. Il a demandé au Gouvernement de surveiller ce système de justice pénale, qui ne pourrait sans doute pas fonctionner aussi bien dans une société moins démocratique, pour garantir qu'il n'y ait pas d'abus<sup>86</sup>.

36. Le Groupe de travail a noté que les tribunaux norvégiens n'avaient pas accès à la base de données «Infoflyt» et que les intéressés et leurs avocats ne pouvaient y avoir accès que dans des circonstances exceptionnelles<sup>87</sup>. Il a recommandé au Gouvernement de faire en sorte que les membres du système judiciaire puissent avoir accès à ces informations qui peuvent être importantes pour décider de la mise en liberté anticipée d'un détenu ou de la libération d'une personne placée en détention provisoire<sup>88</sup>.

37. Le Groupe de travail a pris acte du fait que le Gouvernement avait choisi de ne pas mettre en place un système judiciaire spécialement adapté aux besoins des mineurs. Même si, pour l'heure, le nombre de détenus mineurs était peu élevé, le fait que des mineurs âgés de plus de 15 ans soient placés en détention provisoire ou doivent purger leur peine avec des adultes continuait à poser problème. Le Groupe de travail a été informé du fait que cette question était à l'examen devant le Parlement<sup>89</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

38. En 2005, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre d'enfants qui avaient été retirés à leur famille et vivaient dans des foyers d'accueil ou d'autres institutions. Il a noté que la Norvège était disposée à revoir ses pratiques en la matière et lui a notamment recommandé de prendre des mesures pour éliminer les raisons pour lesquelles de plus en plus d'enfants étaient retirés à leur famille, notamment en apportant une aide appropriée à leurs parents biologiques<sup>90</sup>. Des préoccupations similaires ont été exprimées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>91</sup>.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Norvège de veiller à garantir aux femmes l'égalité de droit avec les hommes en ce qui concerne les biens et avoirs accumulés pendant qu'ils vivaient en union libre lorsque celle-ci est rompue<sup>92</sup>.

#### **5. Liberté de religion ou de conviction et droit de participer à la vie publique et politique**

40. Le Comité des droits de l'homme a pris note de la proposition tendant à supprimer la disposition de la Constitution qui prévoit que les habitants qui professent la religion évangélique luthérienne sont tenus d'élever leurs enfants dans cette foi et s'est inquiété à nouveau de l'incompatibilité de cette disposition avec le Pacte. Il a recommandé à la Norvège de supprimer sans délai cette section de la Constitution<sup>93</sup>.

41. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction l'information fournie par la Norvège selon laquelle il était prévu d'apporter des modifications à la loi sur l'éducation pour que l'enseignement de la matière scolaire intitulée «Connaissance chrétienne et éducation religieuse et morale» soit pleinement conforme au droit à la liberté de religion consacré à l'article 15 de la Convention, et l'a encouragée à accélérer le processus d'adoption et de promulgation de ces modifications<sup>94</sup>.

42. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué le fait que 9 des 19 ministres que comptait le Gouvernement étaient des femmes et que la représentation des femmes au Parlement et dans les conseils municipaux et conseils de comtés soit relativement élevée, mais il s'est dit préoccupé par le faible nombre de femmes parmi les maires, les professeurs et les juges à tous les niveaux de l'appareil judiciaire. Il a notamment demandé à la Norvège de continuer à prendre des mesures en vue d'accélérer la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de la vie publique et politique et de la prise de décisions, et de veiller à ce que la représentation des femmes dans les organes politiques et publics reflète pleinement la diversité de la population et tienne compte des migrantes et des femmes appartenant à des minorités<sup>95</sup>.

43. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a noté dans un rapport de 2004 que la Norvège avait étendu le droit de vote aux non-ressortissants pour les élections locales<sup>96</sup>.

#### **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

44. En 2007, la Commission d'experts de l'OIT a pris note avec intérêt de la création de la Commission pour l'égalité de rémunération<sup>97</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est resté préoccupé par le fait que celles-ci soient défavorisées sur le marché du travail, comme en témoigne l'écart persistant entre leur salaire et celui des hommes, la prédominance des femmes dans les emplois à temps partiel et une importante ségrégation au niveau de l'emploi<sup>98</sup>. Des préoccupations similaires ont été exprimées par la Commission d'experts de

l'OIT en 2007 et en 2008<sup>99</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à la Norvège de garantir, en priorité, l'égalité effective des chances sur le marché du travail, d'éliminer la ségrégation dans l'emploi et de mettre fin aux inégalités de salaire<sup>100</sup>.

45. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, de même que le HCR<sup>101</sup>, s'est déclaré préoccupé par les problèmes rencontrés par les personnes issues de l'immigration, en particulier les femmes, pour accéder au marché du travail.

46. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué la mise en place de la Direction de l'intégration et de la diversité (qui a pour buts de promouvoir la diversité et d'améliorer les conditions de vie des immigrants grâce à l'emploi, l'intégration et la participation)<sup>102</sup>. Il a recommandé à la Norvège, comme le HCR<sup>103</sup>, de prendre des mesures plus efficaces en vue d'éliminer la discrimination à l'encontre des non-ressortissants dans le domaine des conditions de travail et des exigences professionnelles, en ce qui concerne notamment les règles et pratiques relatives à l'emploi discriminatoires par leurs buts ou par leurs effets, de faire en sorte que les lois interdisant la discrimination dans l'emploi et toutes les pratiques discriminatoires sur le marché de l'emploi soient intégralement appliquées dans la pratique et que des mesures supplémentaires soient prises pour réduire le chômage parmi les immigrants.

47. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a noté que la loi de 2005 sur l'environnement de travail continuait à exclure certaines catégories de travailleurs, notamment les travailleurs employés dans les secteurs de la navigation, de la chasse et de la pêche, mais que les travailleurs de ces secteurs étaient protégés contre la discrimination conformément à la loi sur la parité et à la loi de 2005 interdisant la discrimination<sup>104</sup>. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé sa préoccupation concernant le nombre élevé d'accidents dans les secteurs de la pêche et de la prospection pétrolière en mer<sup>105</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

48. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation qu'une forte proportion des enfants immigrés était issue de familles à revenu continuellement faible et a recommandé à la Norvège de veiller à ce que les besoins de tous les enfants soient satisfaits, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun groupe d'enfants ne vive au-dessous du seuil de pauvreté<sup>106</sup>.

49. En 2007, le Comité des droits de l'enfant a relevé avec une inquiétude particulière, ainsi que l'avait fait le HCR<sup>107</sup> que, dans certains cas, des enfants qui avaient besoin de soins médicaux mais résidaient en Norvège sans titre de séjour pouvaient se voir refuser l'accès aux services de santé parce qu'ils n'avaient pas été correctement enregistrés. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation, ce que le HCR a également souligné<sup>108</sup>, que de nombreuses municipalités ne fournissaient pas une protection suffisante contre les maladies dans les services de santé destinés aux demandeurs d'asile, aux réfugiés ou aux personnes bénéficiant d'un regroupement familial. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé la Norvège à prendre des mesures pour remédier effectivement aux causes profondes des disparités régionales en ce qui concerne les indicateurs de santé<sup>109</sup>. Dans sa réponse aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la Norvège a indiqué que depuis 2004, «les gouverneurs de comté [avaient] assuré le suivi des municipalités qui fournissaient des services insuffisants afin que ces services soient mis aux normes»<sup>110</sup>.

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par le nombre croissant d'expulsions, qui s'explique principalement par le non-paiement du loyer, et par le fait que les groupes défavorisés et marginalisés étaient particulièrement touchés par la privatisation des

logements sociaux municipaux et l'augmentation des prix du logement<sup>111</sup>. Il a notamment recommandé à la Norvège de prendre des mesures efficaces pour fournir suffisamment de logements afin de répondre aux besoins des familles à faible revenu et des groupes défavorisés et marginalisés<sup>112</sup>.

### **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

51. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait part de sa préoccupation, également exprimée par le HCR<sup>113</sup>, concernant le taux élevé d'abandons scolaires des enfants immigrés dans l'enseignement secondaire supérieur et a demandé à la Norvège de prendre les mesures pour y remédier<sup>114</sup>.

52. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que la participation des enfants handicapés aux activités culturelles et récréatives était limitée et a notamment recommandé à la Norvège de prendre toutes les mesures nécessaires pour leur garantir un accès égal aux services dans ces domaines<sup>115</sup>.

### **9. Minorités et peuples autochtones**

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction la création, en 2004, du Fonds pour le peuple romani, dont l'objectif est d'indemniser les Roms victimes des effets négatifs des politiques d'assimilation antérieures<sup>116</sup>.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé avec préoccupation que la loi sur le Finnmark ne couvrait pas la situation spéciale des Samis de l'Est et a notamment recommandé à la Norvège de prendre des mesures spéciales et concrètes en vue d'assurer le développement et la protection adéquats de certains groupes autochtones particulièrement vulnérables, en particulier les Samis de l'Est<sup>117</sup>. La Norvège a indiqué dans sa réponse aux observations finales du Comité pour la discrimination raciale en 2007 que «des mesures [seraient] étudiées en étroite consultation avec le Parlement sami et des représentants des Samis de l'Est»<sup>118</sup>.

### **10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

55. En 2007, le Comité contre la torture a fait part de sa satisfaction, également exprimée par le HCR<sup>119</sup>, concernant l'adoption récente de dispositions législatives réglementant les droits des personnes placées dans le centre de rétention pour étrangers de Trandum, conformément aux Principes directeurs révisés du HCR concernant les critères et normes applicables à la détention des demandeurs d'asile<sup>120</sup>.

56. Le HCR a relevé en 2009 que l'augmentation du nombre de demandeurs d'asile avait engendré un certain nombre de problèmes pratiques. En 2008, la Norvège avait enregistré 14 431 demandes d'asile contre 6 528 en 2007. Selon certaines informations, les structures d'accueil existantes ne suffisaient pas pour loger les nombreux demandeurs d'asile, et les collectivités locales et les municipalités s'étaient publiquement opposées à la création de nouveaux centres d'accueil. De 61 centres d'accueil en janvier 2008, la Norvège était passée à 112 centres en avril 2009. Le HCR a relevé qu'en raison de l'arrivée dans le pays de nombreux enfants non accompagnés, il y avait besoin de davantage de spécialistes à même d'évaluer l'âge de ces enfants. Le HCR a indiqué qu'en 2008 le Ministère du travail et de l'intégration sociale avait annoncé avoir adopté un ensemble de 13 mesures visant à restreindre l'entrée dans le pays des personnes ne nécessitant pas une protection internationale. Ces mesures comprenaient l'adoption de critères plus stricts pour l'octroi de permis de résidence ainsi qu'un durcissement de la politique d'asile

jusqu'alors plus libérale; des projets de loi concernant la mise en œuvre de ces mesures devaient entrer en vigueur en mai 2009<sup>121</sup>.

57. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec regret, ce qu'a également souligné le HCR<sup>122</sup>, qu'il n'existait pas de système de tutelle à l'échelle nationale pour les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés non accompagnés et que, dans le système de tutelle actuel, la qualité du recrutement et de la formation des tuteurs pouvait laisser à désirer dans certaines municipalités<sup>123</sup>. Le Comité a notamment recommandé à la Norvège, comme le HCR<sup>124</sup>, d'envisager de mettre en place un système de tutelle unifié à l'échelle nationale et de centraliser la responsabilité de tous les enfants demandeurs d'asile non accompagnés sous l'autorité d'une institution unique chargée de faire respecter les droits de l'enfant, telle que les services de protection sociale de l'enfance, afin d'assurer la fourniture des mêmes services à tous ces enfants<sup>125</sup>.

58. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait part de sa préoccupation, également exprimée par le HCR<sup>126</sup>, concernant le fait que les demandeurs d'asile déboutés qui ne pouvaient pas être expulsés vers leur pays d'origine n'étaient pas hébergés dans des centres d'accueil après la date limite fixée pour leur départ. Le Comité a également engagé la Norvège à renforcer les mesures visant à remédier au problème des sans-abri<sup>127</sup>.

### **11. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

59. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la définition imprécise et très générale donnée du terrorisme à l'article 147 b) du Code pénal et a recommandé à la Norvège de faire en sorte que la législation qu'elle avait adoptée dans le contexte de la lutte contre le terrorisme soit limitée aux crimes qui méritent d'entraîner les graves conséquences associées au terrorisme<sup>128</sup>.

### **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

60. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a observé qu'il existait en Norvège différentes bonnes pratiques visant à éviter toute privation arbitraire de liberté<sup>129</sup>.

61. Le Comité des droits de l'enfant a félicité la Norvège pour son engagement constant et remarquable en faveur de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier dans le domaine de l'éducation<sup>130</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué la place faite par la Norvège à l'égalité entre les sexes dans sa politique de coopération pour le développement<sup>131</sup>.

62. Le Comité des droits de l'enfant a félicité la Norvège pour avoir joué un rôle actif en tant que facilitateur dans plusieurs processus de paix et de réconciliation dans différentes régions du monde, ainsi que pour ses efforts visant à renforcer la réalisation des droits de l'homme dans les situations de conflit ou d'après-conflit et dans les processus de paix<sup>132</sup>.

63. L'expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels a salué les efforts consentis par la Norvège pour soutenir l'établissement d'une définition reconnue à l'échelon international de la dette illégitime par le financement d'un projet qui devrait être mis en œuvre par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). L'expert indépendant a pris note de la décision de la Norvège d'annuler la dette contractée par cinq pays, dont l'Équateur, dans le cadre de la campagne d'exportation de navires norvégiens et a relevé que cette mesure d'allègement ponctuel de la dette était une façon pour la Norvège de reconnaître sa part de responsabilité en tant que pays créancier<sup>133</sup>.

#### IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

##### Recommandations spécifiques appelant une suite

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>134</sup> a prié la Norvège de l'informer, dans un délai d'un an, de la suite donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 17 (assurer le développement et la protection adéquats des Samis de l'Est), 19 (garantir que des groupes particuliers de non-ressortissants ne subissent pas de discrimination en matière d'accès à la citoyenneté) et 21 (garantir le droit des non-ressortissants de jouir d'un niveau de santé physique et mentale adéquat) de ses observations finales. La réponse de la Norvège a été reçue le 11 décembre 2007<sup>135</sup>.

65. En novembre 2007, le Comité contre la torture a prié la Norvège de lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'elle aurait donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 6 (faire en sorte que chaque cas fasse l'objet d'un examen véritable dans le cadre de la procédure «des quarante-huit heures»), 7 (concernant le maintien en détention des personnes remises aux autorités afghanes par le personnel militaire norvégien), 8 (établir des statistiques sur l'application de la détention avant jugement, l'utilisation du placement en régime cellulaire et la détention des ressortissants étrangers) et 9 (mettre en place le conseil de surveillance prévu pour le centre de rétention de Trandum)<sup>136</sup>. Aucune réponse de la Norvège n'a été reçue à ce jour.

#### V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Sans objet.

##### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Art. 17, para. 1, of OP-ICESCR states that "The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant".

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

<sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>8</sup> Conclusions and recommendations of the Committee against Torture (CAT/C/NOR/CO/5), para. 14.

<sup>9</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/NOR/CO/18), para. 24.

<sup>10</sup> Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/1/Add.109), para. 29.

<sup>11</sup> Concluding comments of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/NOR/CO/7), para. 39.

<sup>12</sup> Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/NOR/CO/5), para. 8.

<sup>13</sup> UNHCR additional submission to the UPR on Norway, p. 1.

<sup>14</sup> CCPR/C/NOR/CO/5, para. 3 (c) and (d); CEDAW/C/NOR/CO/7, paras. 6 and 13; ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062008NOR111.

<sup>15</sup> CAT/C/NOR/CO/5, para. 3 (a).

<sup>16</sup> E/C.12/1/Add.109, para. 8.

<sup>17</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/OPSA/NOR/CO/1), para. 15.

<sup>18</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2006, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092006NOR182.

<sup>19</sup> CERD/C/NOR/CO/18, para. 7.

<sup>20</sup> Ibid., para. 6.

<sup>21</sup> E/C.12/1/Add.109, para. 4.

<sup>22</sup> CRC/C/15/Add.263, para. 3 (b).

<sup>23</sup> CRC/C/OPSA/NOR/CO/1, para. 4.

<sup>24</sup> CRC/C/15/Add.263, para. 3 (c).

<sup>25</sup> CERD/C/NOR/CO/18, para. 14.

<sup>26</sup> CEDAW/C/NOR/CO/7, para. 13.

<sup>27</sup> CAT/C/NOR/CO/5, para. 4.

<sup>28</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.

<sup>29</sup> CCPR/C/NOR/CO/5, para. 3 (d).

<sup>30</sup> CERD/C/NOR/CO/18, para. 5.

<sup>31</sup> CEDAW/C/NOR/CO/7, para. 15.

<sup>32</sup> CERD/C/NOR/CO/18, para. 9.

<sup>33</sup> *Ibid.*, para. 11.

<sup>34</sup> CRC/C/15/Add.263, para. 10.

<sup>35</sup> CCPR/C/NOR/CO/5, para. 3 (c).

<sup>36</sup> CEDAW/C/NOR/CO/7, para. 9.

<sup>37</sup> *Ibid.*, paras. 7 and 8.

<sup>38</sup> CEDAW/C/NOR/CO/7, para. 10.

<sup>39</sup> UNODC, Toolkit to Combat Trafficking in Persons, Global Programme against Trafficking in Human Beings, Vienna, 2008, p. 486, see [www.unodc.org/documents/human-trafficking/Toolkit-files/07-89375\\_Ebook\[1\].pdf](http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Toolkit-files/07-89375_Ebook[1].pdf).

<sup>40</sup> Economic and Social Council, report of the Special Rapporteur on the human rights aspects of the victims of trafficking in persons, especially women and children (E/CN.4/2006/62), para. 101.

<sup>41</sup> The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child

<sup>42</sup> CCPR/C/NOR/CO/5, para. 3 (b).

<sup>43</sup> *Ibid.*, para. 4.

<sup>44</sup> CAT/C/NOR/CO/5, para. 13.

<sup>45</sup> A/HRC/7/4/Add.2, para. 2.

<sup>46</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

<sup>47</sup> See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on the situation of human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (k) report of the Special



Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (l) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007; (m) report of the Special Rapporteur on the right to education (June 2009) (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention; (n) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the HRC (June 2009) (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes sent in October 2008; (o) report of the Special Rapporteur on violence against women (June 2009) (A/HRC/11/6), questionnaire on violence against women and political economy.

<sup>48</sup> The questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms and the joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation, the questionnaire on the right to education for persons in detention and the questionnaire on political economy and violence against women.

<sup>49</sup> OHCHR 2007 Report on Activities and Results, p.168.

<sup>50</sup> Ibid.

<sup>51</sup> Ibid.

<sup>52</sup> OHCHR 2008 Report on Activities and Results, p. 174.

<sup>53</sup> OHCHR 2009 Report on Activities and Results (forthcoming).

<sup>54</sup> CEDAW/C/NOR/CO/7, para. 17.

<sup>55</sup> CERD/C/NOR/CO/18, para. 15.

<sup>56</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008NOR111, para. 1.

<sup>57</sup> UNHCR submission to the UPR on Norway, p. 4, citing CCPR/C/NOR/CO/5, para. 17.

<sup>58</sup> Ibid.

<sup>59</sup> UNHCR submission to the UPR on Norway, p. 4, citing CESCR E/C.12/1/Add.109, para. 10.

<sup>60</sup> CERD/C/NOR/CO/18, para. 19.

<sup>61</sup> Information provided by the Government of Norway on the implementation of the concluding observations of CERD, (CERD/C/NOR/CO/18/Add.1), para. 44.

<sup>62</sup> CRC/C/15/Add.263, para. 18.

<sup>63</sup> Ibid., para. 19.

<sup>64</sup> CAT/C/NOR/CO/5, para. 10.

<sup>65</sup> UNHCR submission to the UPR on Norway, p. 1, citing CAT/C/NOR/CO/5, para. 6.

<sup>66</sup> CAT/C/NOR/CO/5, para. 6.

<sup>67</sup> UNHCR submission to the UPR on Norway, p. 1, citing CAT/C/NOR/CO/5, para. 7.

<sup>68</sup> CAT/C/NOR/CO/5, para. 7.

<sup>69</sup> A/HRC/7/4/Add.2, para. 73.

<sup>70</sup> Ibid., para. 78.

<sup>71</sup> Ibid., para. 98 (b).

<sup>72</sup> Ibid., para. 79.

<sup>73</sup> Ibid., para. 82.

<sup>74</sup> CCPR/C/NOR/CO/5, paras. 13 and 14.

<sup>75</sup> CAT/C/NOR/CO/5, paras. 3 (b) and 8.

<sup>76</sup> CCPR/C/NOR/CO/5, para. 16.

<sup>77</sup> A/HRC/7/4/Add.2, p. 3.

<sup>78</sup> Ibid., para. 98 (e).

<sup>79</sup> CEDAW/C/NOR/CO/7, para. 19, E/C.12/1/Add.109, para. 15, and CCPR/C/NOR/CO/5, para. 10.

<sup>80</sup> CEDAW/C/NOR/CO/7, para. 19.

<sup>81</sup> Ibid., paras. 29-30.

<sup>82</sup> Ibid., para. 21.

<sup>83</sup> CCPR/C/NOR/CO/5, para. 12.

<sup>84</sup> CRC/C/OPSA/NOR/CO/1, para. 24.

<sup>85</sup> CAT/C/NOR/CO/5, paras. 3 (d) and 12.

<sup>86</sup> A/HRC/7/4/Add.2, para. 68.

<sup>87</sup> Ibid., para. 86.

<sup>88</sup> Ibid., para. 98 (d).

<sup>89</sup> Ibid., para. 70.

<sup>90</sup> CRC/C/15/Add.263, paras. 23-24.

<sup>91</sup> E/C.12/1/Add.109, paras. 14 and 32.

<sup>92</sup> CEDAW/C/NOR/CO/7, para. 32.

<sup>93</sup> CCPR/C/NOR/CO/5, para. 15.

<sup>94</sup> CRC/C/15/Add.263, para. 20.

<sup>95</sup> CEDAW/C/NOR/CO/7, paras. 23-24.

<sup>96</sup> UNDP, Human Development Report 2004, New York, 2004, p. 105, see: [http://hdr.undp.org/en/media/hdr04\\_complete.pdf](http://hdr.undp.org/en/media/hdr04_complete.pdf).

<sup>97</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2007, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092007NOR100, para. 1.

<sup>98</sup> CEDAW/C/NOR/CO/7, para. 25.

<sup>99</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008NOR111, para. 4, and ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2007, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092007NOR100, para. 2.

<sup>100</sup> CEDAW/C/NOR/CO/7, para. 26.

<sup>101</sup> UNHCR submission to the UPR on Norway, p. 4, citing CESCR E/C.12/1/Add.109, paras. 10 and 11.

<sup>102</sup> CERD/C/NOR/CO/18, para. 10.

<sup>103</sup> UNHCR submission to the UPR on Norway, p. 3, citing CERD/C/NOR/CO/18, para. 20.

<sup>104</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008NOR111, para. 3.

<sup>105</sup> E/C.12/1/Add.109, para. 13.

<sup>106</sup> CRC/C/15/Add.263, paras. 37-38.

<sup>107</sup> UNHCR submission to the UPR on Norway, p. 2, citing CRC/C/OPAC/NOR/CO/1, para. 18.

<sup>108</sup> UNHCR submission to the UPR on Norway, p. 4, citing CERD/C/NOR/CO/18, para. 21.

<sup>109</sup> E/C.12/1/Add.109, para. 39.

- <sup>110</sup> CERD/C/NOR/CO/18/Add.1, para. 45.
- <sup>111</sup> E/C.12/1/Add.109, para. 18.
- <sup>112</sup> Ibid., para. 37.
- <sup>113</sup> UNHCR submission to the UPR on Norway, p. 4, citing CERD/C/NOR/CO/18, para. 22.
- <sup>114</sup> CERD/C/NOR/CO/18, para. 22.
- <sup>115</sup> CRC/C/15/Add.263, paras. 29-30.
- <sup>116</sup> CERD/C/NOR/CO/18, para. 8.
- <sup>117</sup> Ibid., para. 17.
- <sup>118</sup> CERD/C/NOR/CO/18/Add.1, para. 5.
- <sup>119</sup> UNHCR submission to the UPR on Norway, p. 1, citing CAT/NOR/CO/5, para. 3.
- <sup>120</sup> CAT/C/NOR/CO/5, para. 3 (c).
- <sup>121</sup> UNHCR submission to the UPR on Norway, pp. 2-4.
- <sup>122</sup> UNHCR submission to the UPR on Norway, pp. 2-3, citing CRC/C/OPAC/NOR/CO/1, para. 18.
- <sup>123</sup> CRC/C/OPAC/NOR/CO/1, para. 18 (a).
- <sup>124</sup> UNHCR submission to the UPR on Norway, p. 3, citing CRC/C/OPAC/NOR/CO/1, para. 19.
- <sup>125</sup> CRC/C/OPAC/NOR/CO/1, para. 19 (c) and (d).
- <sup>126</sup> UNHCR submission to the UPR on Norway, p. 5, citing CESCR E/C.12/1/Add.109, para. 19.
- <sup>127</sup> E/C.12/1/Add.109, para. 38.
- <sup>128</sup> CCPR/C/NOR/CO/5, para. 9.
- <sup>129</sup> A/HRC/7/4/Add.2, para. 96.
- <sup>130</sup> CRC/C/15/Add.263, para. 3 (g).
- <sup>131</sup> CEDAW/C/NOR/CO/7, para. 11.
- <sup>132</sup> CRC/C/OPAC/NOR/CO/1, para. 5.
- <sup>133</sup> Press release of 12 May 2009.
- <sup>134</sup> CERD/C/NOR/CO/18, para. 28.
- <sup>135</sup> CERD/C/NOR/CO/18/Add.1.
- <sup>136</sup> CAT/C/NOR/CO/5, para. 18.

-----